

## FAQ: AR formation 18 novembre 2015

### Table des matières

<b>FAQ: AR formation 18 novembre 2015 .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre III. – De la formation des membres des services publics de secours .....</b>	<b>4</b>
Section I <sup>ère</sup> . – Des différentes formations.....	4
Q1. Le premier contrôle de la sécurité incendie d'un bâtiment est assuré par la zone de secours. A l'aide de la check-list du service d'incendie, le nouveau contrôle est assuré par des fonctionnaires de la commune, parce que les effectifs de la zone sont insuffisants pour réaliser tous les contrôles. La zone de secours Vlaams-Brabant Oost souhaite que les fonctionnaires de la ville suivent la formation Prev-1. Est-ce possible ? .....	4
Section III. – Du système modulaire .....	4
Q1. Devons-nous, en tant qu'école, avoir d'abord finalisé (et testé) toute la théorie, avant de commencer la pratique ? Jusqu'à présent, tout cela est un peu mélangé, justement pour que théorie et pratique soient davantage harmonisées. Nous nous demandons à quel point nous devons être stricts au niveau de ces timings. ....	4
Section IV. – De l'admission aux formations. ....	5
Q1. Quid si, au début du cours, une personne dit qu'elle ne participera pas en vertu de l'article 37 §6 de l'AR formation, et qu'elle le confirme également par écrit, mais qu'elle souhaite, après un certain temps, tout de même participer au cours ? .....	5
Q2. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur du nouvel AR, étaient inscrites à une formation, disposent d'un délai maximum de 5 ans pour finaliser leur formation.....	5
1) La question est cependant la suivante : qu'entend-on exactement par 'inscription'? S'agit-il de leur première participation (par ex. parce qu'un certain module n'avait pas encore été organisé en 2015, mais était prévu seulement en 2016) ? Ou cela concerne-t-il également la 'seconde' fois (lorsque par ex., ils n'ont pas passé d'examen ou n'ont pas réussi la première fois) ? .....	5
2) Une école peut-elle être contrainte de proposer encore l'ancienne formation pendant cinq ans ? .....	5
Q3. L'article 37, §6 de l'AR formation prévoit que le candidat peut choisir de ne pas présenter la partie théorique d'un module (il le précise par écrit le jour de l'inscription dans le centre de formation). Les heures d'étude à domicile entrent-elles d'une manière ou d'une autre en ligne de compte pour une indemnisation ?.....	6

- Q4. L'AR formation cite à plusieurs reprises le module PREV-3 (art. 34 + plusieurs fois à l'art. 67). Dans quel brevet le module PREV-3 doit-il se situer exactement, ou bien ne relève-t-il pas des formations de brevet, et quelle est dans ce cas la durée de cette formation ? ..... 6
- Q5. Imaginons qu'une personne suive la formation de brevet cadet pompier. Elle échoue (deux fois) à l'examen du module 3 de la partie 2 ('préparation physique'). Cela implique-t-il qu'elle ne pourra plus entamer de formation brevet BO1 ? ..... 6
- Section V. – Des examens ..... 6
- Q1. Quel est le pourcentage de réussite qui est valable pour les 'anciennes' formations destinées à l'obtention d'un brevet? Il s'agit plus spécifiquement de la formation de caporal qui a commencé en novembre 2015, mais pour laquelle on organise des examens en 2016. Doivent-ils obtenir 50 % ou 60 % (comme prévu par l'ancien AR). En d'autres termes, suivons-nous ici l'ancien AR, étant donné qu'il s'agit de formations initiées avant la publication du nouvel AR ? Ou devons-nous tenir compte du nouvel AR (et ne demander donc que 50 %), étant donné que les examens ont lieu après publication du nouvel AR ? ..... 7
- Q2. L'art 43 prévoit que l'examen du module 5 du brevet BO1 ou du module 7 du brevet OFF2 via recrutement (donc CAF) doit être réussi dans un délai d'un an à partir du début du stage de recrutement. Les écoles s'attendent ici à ce que les participants exigent ce délai d'un an, afin de pouvoir s'y préparer pleinement. Les écoles craignent de rencontrer des problèmes au niveau de leur planning..... 7
- Q3. Nul ne peut présenter plus de quatre fois un examen relatif au même module (art. 44). Le compteur est-il remis à zéro, maintenant que le nouvel AR formation a été publié ? Supposons qu'une personne a déjà épuisé toutes ses occasions sous l'ancien système de formation de sergent ; peut-il désormais s'inscrire à MO2 ? ..... 7
- Section VII. – Des instructeurs ..... 8
- Q1. Je suis instructeur dans une école du feu. Via celle-ci, j'ai appris qu'en tant qu'instructeur d'une école du feu, il fallait obtenir un certificat d'aptitude pédagogique. L'école a proposé à ses instructeurs d'obtenir gratuitement cette attestation. Les titulaires d'un diplôme pédagogique pouvaient cependant, après approbation, obtenir une dispense en la matière. Je suis bachelier en orthopédagogie. Je me demande si je dois encore obtenir ce certificat ou bien si, vu ma formation antérieure et mon expérience professionnelle, je peux prétendre à une dispense éventuelle ? ..... 8
- Q2. Comment faut-il interpréter l'art. 51§2 de l'AR Formation ? Lorsqu'un instructeur donne deux fois le même cours de 6h au sein de l'école du feu, cela compte-t-il pour 12h ? Ou ne peut-on obtenir qu'une seule équivalence pour un même type de cours ? ..... 9
- Q3. A Campus Vesta, il est possible de faire appel aux formateurs de Campus Vesta ou de vous faire accompagner de vos propres formateurs. Campus Vesta rétribue ses formateurs selon le

grade auxquels ils donnent cours et non selon leur propre grade. Notre zone souhaiterait amener ses propres formateurs. Il s'agit de volontaires. Notre zone souhaite qu'ils soient payés selon le grade d'adjudant, indépendamment du grade de l'intéressé..... 9

**Chapitre IV. – Des subventions accordées aux centres de formation ..... 12**

Q1. Le nouvel AR formation prévoit un nouveau régime de subventionnement. Est-il valable pour les formations organisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier? Et suivons-nous dès lors, pour les formations initiées avant le nouvel AR, la réglementation prévue dans l'ancien AR ? Ou bien faut-il utiliser le nouveau régime de subventionnement pour toute demande introduite après la publication du nouvel AR ? ..... 12

Q2. En attendant l'AM qui fixera les épreuves fédérales de promotion, comment le paiement des subventions pour les tests de promotion a-t-il lieu ? ..... 12

**Chapitre V. – Des dispositions transitoires..... 12**

Q1. Les personnes titulaires de l'ancien brevet de sergent sont-elles titulaires des certificats FOROP-1 et/ou FOROP-2?..... 12

Q2. A l'article 67, §2, est-il possible qu'un terme ait été omis? Le module instructeur SGT concerne-t-il FOROP1 et le module instructeur brevet Officier concerne-t-il FOROP2 ? Ou les deux modules reçoivent-ils FOROP1 et FOROP 2 en cadeau?..... 12

[Q3. Le titulaire de l'ancien brevet d'officier est-il supposé disposer du CRI-1 ; et donc commencer, sur cette base, le cours CRI-2 ? ..... 13

## FAQ: AR formation 18 novembre 2015

**Arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux, ci-après dénommé « AR formation ».**

### Chapitre III. – De la formation des membres des services publics de secours

#### Section I<sup>ère</sup>. – Des différentes formations.

**Q1. Le premier contrôle de la sécurité incendie d'un bâtiment est assuré par la zone de secours. A l'aide de la check-list du service d'incendie, le nouveau contrôle est assuré par des fonctionnaires de la commune, parce que les effectifs de la zone sont insuffisants pour réaliser tous les contrôles. La zone de secours Vlaams-Brabant Oost souhaite que les fonctionnaires de la ville suivent la formation Prev-1. Est-ce possible ?**

Sur la base de l'art. 12 de l'AR formation, les fonctionnaires de la ville peuvent également être autorisés à suivre la formation destinée à l'obtention du certificat PREV-1.

*Art. 12. Un certificat est octroyé aux membres opérationnels des services publics de secours ayant suivi une formation spécialisée et ayant réussi l'ensemble des examens. Un certificat est octroyé aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels des services publics de secours, ayant suivi une formation spécialisée et ayant réussi l'ensemble des examens.*

Pendant, le régime de subventionnement ne s'applique pas et les écoles ne percevront donc pas de subventions de l'Etat fédéral pour ces élèves.

#### Section III. – Du système modulaire

**Q1. Devons-nous, en tant qu'école, avoir d'abord finalisé (et testé) toute la théorie, avant de commencer la pratique ? Jusqu'à présent, tout cela est un peu mélangé, justement pour que théorie et pratique soient davantage harmonisées. Nous nous demandons à quel point nous devons être stricts au niveau de ces timings.**

L'article 22 de l'AR formation prévoit que l'ordre de suivi des modules de formations destinés à l'obtention des brevets est libre, sauf mention contraire dans l'AR.

Pour ce qui concerne les examens, le même article stipule que la réussite de l'examen du module précédent n'est pas requise pour pouvoir commencer un nouveau module, excepté dans les cas prévus par l'arrêté.

Les cas prévus par l'AR ne sont pas nombreux. Dans les cas où c'est effectivement prévu, le timing doit être scrupuleusement respecté, en vertu de l'article 22. En effet, dans le souci d'assurer la sécurité tant des élèves que des instructeurs, il est parfois prévu qu'une partie de la théorie doit être obligatoirement suivie avant la partie pratique.

#### Section IV. – De l'admission aux formations.

**Q1. Quid si, au début du cours, une personne dit qu'elle ne participera pas en vertu de l'article 37 §6 de l'AR formation, et qu'elle le confirme également par écrit, mais qu'elle souhaite, après un certain temps, tout de même participer au cours ?**

Afin d'éviter tout abus et toute difficulté organisationnelle, une personne qui a décidé elle-même de ne pas suivre la théorie doit être refusée des cours. Il y a donc lieu de souligner que ce choix doit être posé de manière mûrement réfléchi.

**Q2. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur du nouvel AR, étaient inscrites à une formation, disposent d'un délai maximum de 5 ans pour finaliser leur formation.**

**1) La question est cependant la suivante : qu'entend-on exactement par 'inscription'? S'agit-il de leur première participation (par ex. parce qu'un certain module n'avait pas encore été organisé en 2015, mais était prévu seulement en 2016) ? Ou cela concerne-t-il également la 'seconde' fois (lorsque par ex., ils n'ont pas passé d'examen ou n'ont pas réussi la première fois) ?**

**2) Une école peut-elle être contrainte de proposer encore l'ancienne formation pendant cinq ans ?**

1) L'art. 69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'AR formation prévoit ce qui suit :

*“Les formations pour lesquelles les inscriptions sont clôturées et commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont réputées avoir commencé. Une formation commencée doit être terminée dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.”*

Une formation est supposée être commencée à partir de l'inscription et la participation à minimum un cours. Le cours doit donc avoir effectivement commencé.

Il n'est pas nécessaire d'avoir passé un examen pour supposer que la formation a commencé.

Dans le cas où une personne a commencé l'ancienne formation (donc avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016), elle a tout simplement le droit de la poursuivre, et de passer un examen en première ou en deuxième session. Les anciens cours sont donc poursuivis. L'école est

donc tenue de les organiser également. Dans ce cas, la personne a le droit de passer l'examen quatre fois.

- 2) Cet article entend donner l'opportunité à quelqu'un de consacrer 5 années à l'obtention de son brevet. L'objectif n'est pas qu'un élève attende jusqu'à la limite des 5 ans, et qu'il puisse ensuite exiger de la part d'une école qu'elle organise encore rapidement, 'sur demande', une telle formation.

**Q3. L'article 37, §6 de l'AR formation prévoit que le candidat peut choisir de ne pas présenter la partie théorique d'un module (il le précise par écrit le jour de l'inscription dans le centre de formation). Les heures d'étude à domicile entrent-elles d'une manière ou d'une autre en ligne de compte pour une indemnisation ?**

En application de l'article 37, §6 de l'AR formation, les heures d'étude à domicile n'ouvrent pas le droit à une indemnisation. Cette disposition est une mesure de faveur qui permet au candidat de ne pas se déplacer dans un centre de formation, et donc de gagner du temps.

**Q4. L'AR formation cite à plusieurs reprises le module PREV-3 (art. 34 + plusieurs fois à l'art. 67). Dans quel brevet le module PREV-3 doit-il se situer exactement, ou bien ne relève-t-il pas des formations de brevet, et quelle est dans ce cas la durée de cette formation ?**

PREV-1 et PREV-2 sont tant des certifications de module (parties d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet) que des formations destinées à l'obtention d'un certificat. PREV-3 ne fait pas partie d'une formation de brevet, mais est uniquement une formation destinée à l'obtention d'un certificat (cf. art. 34 de l'AR formation).

La durée et le contenu de cette formation doivent encore être définis par voie d'arrêté ministériel. Ce dernier est encore au stade de projet.

**Q5. Imaginons qu'une personne suive la formation de brevet cadet pompier. Elle échoue (deux fois) à l'examen du module 3 de la partie 2 ('préparation physique'). Cela implique-t-il qu'elle ne pourra plus entamer de formation brevet BO1 ?**

L'on n'est pas exclu de la formation brevet BO1 après avoir échoué (deux fois) à l'examen du module 3 de la partie 2 de la formation de brevet cadet pompier. La formation brevet de cadet pompier est suivie en tant que cadet et la formation brevet BO1 est suivie en tant que sapeur-pompier recruté dans une zone.

La non-obtention du brevet de cadet pompier signifie toutefois qu'aucune dispense n'est accordée pour la partie 1 de la formation brevet BO1.

- Q1. Quel est le pourcentage de réussite qui est valable pour les ‘anciennes’ formations destinées à l’obtention d’un brevet? Il s’agit plus spécifiquement de la formation de caporal qui a commencé en novembre 2015, mais pour laquelle on organise des examens en 2016. Doivent-ils obtenir 50 % ou 60 % (comme prévu par l’ancien AR). En d’autres termes, suivons-nous ici l’ancien AR, étant donné qu’il s’agit de formations initiées avant la publication du nouvel AR ?  
Ou devons-nous tenir compte du nouvel AR (et ne demander donc que 50 %), étant donné que les examens ont lieu après publication du nouvel AR ?**

Les anciennes dispositions sont encore valables pour les formations commencées sous l’ancien AR. Cette règle est reprise à l’article 69, §1<sup>er</sup> du nouvel AR formation:

*“Les formations destinées à l’obtention du brevet de sapeur-pompier, caporal, sergent, adjudant, officier, technicien en prévention de l’incendie, gestion de situation de crise et chef de service, commencées avant la date d’entrée en vigueur du présent arrêté, sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur la veille de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.”*

Un pourcentage de réussite de 60 % est donc d’application pour les ‘anciennes’ formations.

- Q2. L’art 43 prévoit que l’examen du module 5 du brevet BO1 ou du module 7 du brevet OFF2 via recrutement (donc CAF) doit être réussi dans un délai d’un an à partir du début du stage de recrutement. Les écoles s’attendent ici à ce que les participants exigent ce délai d’un an, afin de pouvoir s’y préparer pleinement.  
Les écoles craignent de rencontrer des problèmes au niveau de leur planning.**

Les participants au module 5 de BO1 ou au module 7 d’OFF2 ne peuvent pas exiger que l’examen soit passé tout à fait à la fin de l’année qui suit le début du stage de recrutement. Dans tous les cas, les participants doivent tenir compte du fait qu’un éventuel second examen devra également être organisé au cours de ce même délai d’un an.

L’on peut s’attendre à ce que les écoles organisent régulièrement ces examens. En effet, le début du délai d’un an pour les différents participants commence à un moment, et il faut que chacun puisse présenter l’examen ainsi que l’éventuel examen de repêchage dans un délai d’un an.

- Q3. Nul ne peut présenter plus de quatre fois un examen relatif au même module (art. 44). Le compteur est-il remis à zéro, maintenant que le nouvel AR formation a été publié ? Supposons qu’une personne a déjà épuisé toutes ses occasions sous l’ancien système de formation de sergent ; peut-il désormais s’inscrire à MO2 ?**

Oui, c’est possible. L’AR formation a entièrement renouvelé les formations destinées à l’obtention d’un brevet, et toute personne qui satisfait aux conditions peut entamer la formation visant à l’obtention d’un brevet et donc participer également 4 fois à l’examen.

Lors de l'évaluation de l'inscription du candidat, le commandant de zone peut évidemment toujours décider qu'il n'est pas souhaitable que le candidat s'inscrive à la nouvelle formation. En effet, l'article 37 de l'AR formation prévoit que le candidat ne peut s'inscrire à une formation ou à un module de ces formations qu'après l'avis favorable du commandant de zone ou de son délégué.

## Section VII. – Des instructeurs

**Q1. Je suis instructeur dans une école du feu. Via celle-ci, j'ai appris qu'en tant qu'instructeur d'une école du feu, il fallait obtenir un certificat d'aptitude pédagogique. L'école a proposé à ses instructeurs d'obtenir gratuitement cette attestation. Les titulaires d'un diplôme pédagogique pouvaient cependant, après approbation, obtenir une dispense en la matière. Je suis bachelier en orthopédagogie. Je me demande si je dois encore obtenir ce certificat ou bien si, vu ma formation antérieure et mon expérience professionnelle, je peux prétendre à une dispense éventuelle ?**

Les formations destinées à l'obtention d'un brevet, d'un certificat ou d'une attestation sont en principe dispensées par des instructeurs titulaires de l'un des certificats de compétences pédagogiques suivants : FOROP-1 ou FOROP-2.

Cette règle est reprise à l'article 47, §1<sup>er</sup>, de l'AR formation.

L'article 47 § 2 prévoit également que les formations destinées à l'obtention d'un certificat FOROP-1 et FOROP-2 sont dispensées par des instructeurs titulaires d'un diplôme de pédagogue, ou à défaut par un membre des services publics de secours titulaire d'un diplôme en pédagogie ou du certificat FOROP-2, sous la tutelle de la cellule pédagogique, visée à l'article 3.

En tant qu'instructeur, il faut donc en principe être titulaire d'un certificat FOROP-1 ou FOROP-2.

Cependant, l'article 66 de l'AR formation prévoit une disposition transitoire à cette règle générale. Pendant 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'AR formation (1<sup>er</sup> janvier 2016), les formations visées à l'article 47, §1<sup>er</sup>, peuvent être dispensées par des instructeurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat FOROP-1 ou FOROP-2. En outre, il existe une équivalence entre la certification de module du module instructeur de brevet de sergent pour les sous-lieutenants stagiaires et la certification de module du module instructeur du brevet d'officier aux certificats FOROP-1 et FOROP-2 (art. 67, §2 de l'AR formation).



En outre, un arrêté ministériel qui prévoit une équivalence des deux certificats FOROP avec un diplôme pédagogique est en cours d'élaboration. Cet AM est encore au stade de projet et est susceptible d'être modifié.

Si vous ne pouvez pas prétendre à une équivalence, vous disposez entre-temps du temps nécessaire pour obtenir le certificat, tout en continuant à donner cours.

**Q2. Comment faut-il interpréter l'art. 51§2 de l'AR Formation ? Lorsqu'un instructeur donne deux fois le même cours de 6h au sein de l'école du feu, cela compte-t-il pour 12h ? Ou ne peut-on obtenir qu'une seule équivalence pour un même type de cours ?**

L'objectif de cet article était de prévoir un assouplissement pour les personnes qui donnent déjà cours elles-mêmes. Les heures pendant lesquelles ces personnes donnent cours peuvent être valorisées. On part à juste titre du principe que ceux qui donnent cours connaissent le contenu du cours et sont donc tout aussi bien formés que les élèves. Le but de la formation continue est donc également atteint dans ce cas.

Cela a été limité à 12h afin d'obliger les instructeurs à se former, par exemple dans d'autres matières que celles qu'ils enseignent. L'objectif est que tout le monde continue à suivre des cours de recyclage.

Via l'art. 51, § 2 une possibilité est offerte au commandant de zone de régler cette équivalence et il a toute liberté dans les limites de l'AR formation. Il est cependant recommandé de conclure des accords en la matière, dans le cadre de la politique zonale de formation, en vue de traiter tous les chargés de cours de manière équivalente.

Dans ce cas concret, le commandant de zone a le choix entre toutes les options d'équivalence entre 0 et 12h. Une balance a lieu entre le fait de garder suffisamment de formateurs (les motiver en rendant équivalentes les heures de formation données) et la nécessité de disposer de formateurs mieux formés (leur faire suivre davantage d'heures de formation continue).

Il ne s'agit donc pas d'accorder à tout prix 12 heures d'équivalence. Si l'on donne deux fois le même cours, il peut être opportun de ne donner que 6 heures d'équivalence.

**Q3. A Campus Vesta, il est possible de faire appel aux formateurs de Campus Vesta ou de vous faire accompagner de vos propres formateurs.**

**Campus Vesta rétribue ses formateurs selon le grade auxquels ils donnent cours et non selon leur propre grade.**

**Notre zone souhaiterait amener ses propres formateurs. Il s'agit de volontaires. Notre zone souhaite qu'ils soient payés selon le grade d'adjudant, indépendamment du grade de l'intéressé.**

Le Rapport au Roi de l'AR formation reprend ce qui suit:

Commentaires des articles

Article 5, c).

L'article 150 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, qui est par ailleurs également remplacé dans le présent projet d'arrêté royal, prévoit que tous les membres des services publics de secours sont tenus de suivre chaque année au minimum 24 heures de formation continue. Selon le même article, cette formation continue doit être organisée par les centres de formation pour la sécurité civile.

Dans la mesure du possible, ces heures peuvent être dispensées dans la zone. Cette disposition vise à permettre d'appliquer le principe du 'train the trainer'. L'école doit être et rester le pilote de la formation continue donnée, mais peut utiliser des moyens de la zone à cet effet.

Il est également possible que la zone soit elle-même demandeuse d'une formation spécifique. Dans ce cas, l'école est tenue de venir dispenser la formation dans la zone. L'objectif sous-jacent de cette disposition est d'éviter une perte de temps importante : l'instructeur et les élèves ne doivent pas se déplacer au centre de formation, qui n'est généralement pas situé à proximité. Pour la formation, ils peuvent simplement se rendre à la caserne. De nombreux horaires de travail ne nécessitent dès lors aucune adaptation expresse. L'organisation éventuelle de la formation continue dans la zone peut dès lors être recommandée dans certains cas dans lesquels la zone dispose d'un matériel pédagogique suffisant.

Il est néanmoins recommandé que l'attention des zones de secours soit attirée sur le problème suivant.

Le traitement ordinaire de l'instructeur, qui est normalement payé en tant que membre du personnel de la zone, n'est pas payé pendant toute la durée de la formation dispensée. Pour donner la formation continue, l'instructeur est payé par le centre de formation (même si la formation est donnée dans la zone).

Si un membre du personnel professionnel dispense, une formation pour le compte du centre de formation, sa relation de travail avec sa zone doit être interrompue pendant toute la durée de la formation, même si elle a lieu dans la zone. En effet, dans le cas contraire, il recevra, pour les heures de formation qu'il dispense, une prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières, étant donné qu'en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, il bénéficie d'une prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières pour toute période de prestations effectives. Cette prime d'opérationnalité remplace l'ancienne prime communale pour prestations

irrégulières les samedis, dimanches et week-ends. L'objectif ne peut être de recevoir cette prime pour dispenser une formation continue organisée par les centres de formation.

Pour info, l'article 5, c) prévoit ce qui suit:

**Art. 5. Une convention est conclue entre le Service public fédéral Intérieur et chaque centre de formation. La convention comprend au moins les éléments suivants :**

**1° les missions et les obligations du centre de formation. Ces missions et obligations sont principalement les suivantes :**

a) la participation à l'organisation de la sélection des membres des zones de secours en vue de la délivrance du certificat d'aptitude fédérale visé à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 et des épreuves de promotion visées à l'article 57 du même arrêté royal;

b) l'organisation des formations destinées à l'obtention des brevets, des certificats et des attestations;

c) l'organisation de la formation continue visée à l'article 150, § 1er, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 et des formations spécialisées pour les membres des zones de secours, qui peuvent être exécutées dans la zone;

Le raisonnement du Rapport au Roi peut donc être également étendu aux pompiers volontaires.

Il y a lieu de distinguer 2 situations :

- Lorsqu'il s'agit de formations destinées à l'obtention d'un brevet, d'un certificat ou d'une attestation, ou d'une formation continue, le centre de formation en est l'autorité organisatrice qui désigne et rétribue les instructeurs (art 5, 1°, b) et c) et art 47 AR formation). Un pompier volontaire qui est également instructeur travaille à ce moment-là en sa qualité d'instructeur dans le cadre d'un contrat, rédigé entre lui-même et le centre de formation, réglant ses indemnités. L'AR relatif au statut pécuniaire n'est pas d'application, puisque l'intéressé agit en une qualité autre que celle de pompier volontaire. Comme l'explique le Rapport au Roi, il en est de même lorsque la formation destinée à l'obtention d'un brevet, d'un certificat, d'une attestation, ou la formation continue est organisée au sein du poste.
- Lorsqu'il s'agit d'exercices, d'entraînement ou de formation permanente, l'organisation en incombe à la zone proprement dite (art 1, 17°, art 4 et art 76 AR formation). Si la zone ne souhaite utiliser que l'infrastructure du centre de formation, le pompier volontaire peut donner cours en tant que pompier volontaire. Il n'est alors effectivement pas instructeur au

sens de l'AR formation. Dans ce cas, il doit être rétribué conformément à l'AR statut pécuniaire, soit l'indemnité de prestation conforme à son grade.

La piste que vous envisagez ne peut donc pas être acceptée.

#### Chapitre IV. – Des subventions accordées aux centres de formation

12

**Q1. Le nouvel AR formation prévoit un nouveau régime de subventionnement. Est-il valable pour les formations organisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier?**

**Et suivons-nous dès lors, pour les formations initiées avant le nouvel AR, la réglementation prévue dans l'ancien AR ? Ou bien faut-il utiliser le nouveau régime de subventionnement pour toute demande introduite après la publication du nouvel AR ?**

Ici aussi, la règle prévue à l'article 69, §1<sup>er</sup> est valable: les règles de l'ancien AR sont valables pour les formations entamées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les subventions pour les nouvelles formations sont calculées au prorata du nombre d'heures de présence, selon qu'il s'agit de pratique à froid/ à chaud. Pour les anciennes formations, on ne regarde que le montant total.

**Q2. En attendant l'AM qui fixera les épreuves fédérales de promotion, comment le paiement des subventions pour les tests de promotion a-t-il lieu ?**

Le paiement a lieu conformément à l'article 57 de l'AR formation, à savoir selon le nombre d'heures prévues pour les épreuves dans le centre de formation. Toutefois, les subventions totales par candidat ne peuvent pas être supérieures à 90 euros.

#### Chapitre V. – Des dispositions transitoires

**Q1. Les personnes titulaires de l'ancien brevet de sergent sont-elles titulaires des certificats FOROP-1 et/ou FOROP-2?**

Non, l'article 67, §2 de l'AR formation prévoit que le certificat de module du module instructeur du brevet de sergent pour les sous-lieutenants stagiaires et le certificat de module du module instructeur du brevet d'officier sont assimilés aux certificats FOROP-1 et FOROP-2.

L'article est clair : il ne s'agit pas du module instructeur de l'ancien brevet de sergent.

**Q2. A l'article 67, §2, est-il possible qu'un terme ait été omis? Le module instructeur SGT concerne-t-il FOROP1 et le module instructeur brevet Officier concerne-t-il FOROP2 ? Ou les deux modules reçoivent-ils FOROP1 et FOROP 2 en cadeau?**

*L'art. 67 §2 de l'AR formation prévoit ce qui suit :*

« La certification de module du module instructeur du brevet de sergent pour les sous-lieutenants stagiaires et la certification de module du module instructeur du brevet d'officier sont assimilées aux certificats FOROP-1 et FOROP-2. »

Tant les titulaires de la certification du module instructeur du brevet de sergent pour les sous-lieutenants stagiaires que ceux qui disposent de la certification de module du module instructeur du brevet officier sont assimilés tant au certificat FOROP-1 qu'au certificat FOROP-2.

**Q3. Le titulaire de l'ancien brevet d'officier est-il supposé disposer du CRI-1 ; et donc commencer, sur cette base, le cours CRI-2 ?**

Pour pouvoir commencer CRI-2, la personne doit avoir suivi CRI-1, puisque CRI-2 s'appuie sur CRI-1.

L'ancien brevet d'officier est effectivement assimilé au nouveau brevet OFF-1.

L'on ne peut toutefois pas supposer que la personne dispose de toutes les certifications de module OFF-1. Il s'agit d'une autre formation que celle d'officier, qui ne comportait pas de CRI-1.

[Le même raisonnement vaut pour FOROP-2 et PREV-2.] *Update 16/01/2018*